



Rapport de pays ou de juridiction

SLOVÉNIE

Site Web: www.ip-rs.si

Principale jurisprudence

La Loi sur la protection des renseignements personnels définit les conditions sous lesquelles les mesures biométriques sont autorisées. À moins d'une stipulation explicite à cet effet dans une loi, ces mesures ne sont autorisées que dans les cas où elles sont absolument nécessaires pour poursuivre des pratiques commerciales, pour assurer la sécurité des personnes et de la propriété ou pour protéger des renseignements confidentiels et des secrets commerciaux. Dans ces cas, les contrôleurs des mesures biométriques doivent fournir une description préalable des mesures biométriques envisagées et une justification de leur utilisation à l'organisme de contrôle et de protection des renseignements personnels. L'utilisation de mesures biométriques n'est autorisée qu'après la réception de l'autorisation de procéder de l'organisme de contrôle. Cependant, un problème s'est posé parce que la Loi ne prévoyait pas de disposition sur les procédures que devaient entreprendre les organisations qui utilisaient déjà des mesures biométriques avant l'adoption de la Loi. La commissaire à l'information a soutenu que les contrôleurs des mesures biométriques étaient tenus de fournir une description des mesures biométriques utilisées et une justification de leur utilisation à l'organisme de contrôle et de protection des renseignements personnels, et qu'ils étaient autorisés à continuer de s'en servir seulement après avoir reçu l'autorisation de le faire de l'organisme de contrôle.

En 2006, la commissaire à l'information a rendu neuf décisions sur les mesures biométriques. Parmi celles-ci, quatre étaient pour des sociétés privées et cinq pour des sociétés publiques, des domaines des banques, des soins de santé et des télécommunications.

En 2006, la commissaire a rendu plusieurs décisions largement diffusées dans les médias nationaux :

1. Une décision se rapportant à une infraction mineure par un détaillant de vêtements qui effectuait une vidéosurveillance de son magasin, ainsi que dans les salles d'essayage. Il contrevenait ainsi aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements*

personnels qui interdisent la vidéosurveillance dans les salles d'essayage et les vestiaires, dans les ascenseurs et dans les toilettes. L'organisme a conclu que les vidéocassettes étaient conservées et que l'accès au système de surveillance n'était pas bien protégé, d'autant plus qu'on n'avait aucun moyen de faire le suivi pour savoir si les bandes étaient recopiées sur un média amovible. La commissaire a ordonné au contrevenant de cesser immédiatement la vidéosurveillance des salles d'essayage, ce que ce dernier a fait sur le champ. De plus, la commissaire a aussi imposé une amende au contrevenant parce qu'il avait enfreint les dispositions législatives et avait commis une infraction grave contre la vie privée et la dignité des personnes dans les salles d'essayage, ce qui portait atteinte aux droits constitutionnels à la dignité et à la sécurité personnelles, ainsi qu'à la vie privée;

2. Une décision se rapportant à une infraction mineure par une maison d'édition qui a publié, dans son journal hebdomadaire, les noms des 86 employés d'une entreprise concurrente dont les salaires nets et bruts étaient les plus élevés. La maison d'édition a illégalement utilisé, traité et diffusé les renseignements personnels de 86 employés, et ce, même si elle n'avait ni justification légale de le faire ni le consentement des 86 personnes. Le dossier concernait le traitement de renseignements personnels d'employés du secteur privé, renseignements réglementés plus en détail par la *Loi sur les relations du travail*¹;
3. Une décision se rapportant à une infraction mineure par un journal qui a publié les résultats des rapports d'autopsie de trois personnes mineures décédées, à la suite de blessures survenues lors d'un incident dans une discothèque. Comme dans le dossier précédant, le contrevenant a invoqué la liberté d'expression et l'intérêt public. Ces droits ne pouvaient cependant pas être le fondement légal du traitement de renseignements personnels du secteur privé, surtout pour la diffusion de renseignements médicaux délicats, dont des renseignements sur des personnes décédées, comme le définit les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels. De plus, le traitement des renseignements personnels n'était pas conforme à l'objectif original de la collecte. Les rapports d'autopsie devaient essentiellement servir à des poursuites pénales contre le propriétaire de la discothèque et ne devaient pas aboutir dans les médias.

La commissaire à l'information s'est aussi penchée sur les aspects juridiques du traitement des renseignements personnels dans les études cliniques, les méthodes utilisées pour protéger les renseignements personnels des patients et l'accès à ces renseignements. Aucune irrégularité n'a été soulignée pour ce qui est du consentement écrit préalable du patient de participer à une étude clinique. On a cependant remarqué qu'il n'y avait aucun catalogue des systèmes d'archivage des renseignements personnels liés aux études cliniques et qu'il n'y avait aucun répertoire des consultations des archives médicales et qu'on ne veillait pas à la traçabilité. Pendant la vérification de l'inspection, l'établissement médical a mis en question la compétence du vérificateur de l'État. Celui-ci aurait dû, selon les experts médicaux, obtenir le consentement explicite des patients avant d'examiner les renseignements personnels. Les experts médicaux ont aussi soutenu que les médecins, en fournissant la documentation demandée par les vérificateurs de l'État, contrevenaient au code de déontologie médicale et mettaient en péril la confidentialité qui lie le médecin et le patient. C'est pourquoi l'établissement médical a refusé de permettre l'examen et la présentation des déclarations écrites de consentement des patients et a suspendu les

¹ *Official Gazette of the RS*, n° 42-2002, n° 79-2006.

procédures, malgré le sens très clair des dispositions législatives (articles 2 et 8 de la *Loi sur le commissaire à l'information* et articles 51 et 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui établissent que la protection des renseignements personnels et l'application des dispositions de la *Personal Data Protection Act* et des autres lois liées à la protection ou au traitement des renseignements personnels relèvent exclusivement de la commissaire à l'information en sa qualité d'autorité nationale en matière de protection des renseignements personnels.

En 2006, la commissaire à l'information a déposé deux requêtes d'examen judiciaires :

1. Examen judiciaire des paragraphes 7 et 8 de l'article 128 de la *Loi sur l'aviation*² qui régleme le mouvement des personnes dans les aéroports publics, de même que dans les bureaux du service de contrôle de la circulation aérienne. Selon la commissaire, la disposition en question contrevient aux articles 2, 15 et 38 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La commissaire a donc proposé son annulation et la suspension de son exécution jusqu'au jugement final par la cour constitutionnelle;
2. Examen judiciaire du paragraphe 1 de l'article 96, du paragraphe 2 de l'article 98, de l'article 100, des paragraphes 5 et 6 de l'article 103 et du paragraphe 1 de l'article 114 de la *Loi sur l'enregistrement immobilier*³, qui régleme entre autres l'enregistrement immobilier, les registres immobiliers, la délivrance de renseignements et d'autres questions liées à l'immobilier. Les dispositions mises en question exigent la collecte de plusieurs renseignements personnels, de manière imprécise et vague, sans justifier clairement la nécessité de celle-ci. Sans motif précis pour recueillir les renseignements personnels, il est impossible de définir le type et le nombre de renseignements nécessaires pour le traitement d'un dossier.

Principaux dossiers précis

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* établit en détail les conditions de la vidéosurveillance par vidéo des entrées des édifices, des immeubles et des lieux de travail. En vertu de ces dispositions, les personnes qui font de la vidéosurveillance n'ont pas besoin d'obtenir la permission de l'organisme de contrôle pour le faire. Elles doivent simplement s'assurer de respecter les dispositions de la loi dans leur vidéosurveillance, c'est-à-dire qu'elles doivent faire passer la décision d'exécuter la vidéosurveillance, publier un avis approprié, informer leurs employés par écrit, obtenir le consentement des co-propriétaires de l'édifice, consulter les syndicats, etc. Pourtant, la plupart des contrôleurs de vidéosurveillance n'ont pas modifié leurs pratiques pour se conformer aux dispositions de la loi, ce qui a entraîné un grand nombre d'appels à l'organisme de contrôle.

Plusieurs irrégularités ont aussi été causées par les dispositions liées au traitement contractuel des renseignements personnels. L'expérience a montré que les contrats conclus entre les contrôleurs de renseignements personnels et les contractuels chargés du traitement sont souvent inadéquats, car ils ne comprennent pas de définition précise des compétences du contractuel à l'égard du traitement. De plus, ces contrats ne précisent pas

² *Official Gazette of the RS*, n° 18-2001, n° 110-2002, n° 49-2006, n° 79-2006.

³ *Official Gazette of the RS*, n° 47-2006.

de manière adéquate les procédures et les mesures à suivre pour protéger les renseignements personnels lorsque le traiteur contractuel les a en sa possession.

Un des gros problèmes persistants du domaine des renseignements personnels vient du fait que la plupart des contrôleurs de renseignements personnels doivent encore déposer une description de leurs systèmes d'archivage des renseignements personnels auprès de l'organisme de contrôle, en plus d'inscrire ceux-ci au répertoire des systèmes gérés par l'organisme de contrôle. Le répertoire des systèmes d'archivage est affiché sur le site Web de la commissaire à l'information et permet à tous de consulter de manière simple les informations sur les contrôleurs de systèmes d'archivage de la République de Slovénie, sur les systèmes d'archivage gérés par des contrôleurs indépendants, sur les types de renseignements personnels contenus dans les systèmes d'archivage, sur la raison d'être du traitement de ces renseignements, etc.

En 2006, les vérificateurs de l'État pour la protection des renseignements personnels (la commissaire en employait sept en avril 2006) ont procédé à 231 vérifications, dont 87 dans le secteur public et 143 dans le secteur privé.